



ACTION TAEKWONDO VERSAILLES

Association loi du 1er juillet 1901

Affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le conseil d'administration du 27 septembre 2026

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 — Objet du règlement intérieur	4
Article 2 — Hiérarchie des normes applicables	4
Article 3 — Opposabilité et acceptation	5
TITRE II — LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	
Article 4 — Conditions d'adhésion	5
Article 5 — Dossier d'inscription	5
Article 6 — Licence fédérale et passeport sportif	6
Article 7 — Cotisations	6
Article 8 — Remboursement de la cotisation	6
Article 9 — Séances d'essai	7
Article 10 — Perte de la qualité de membre	7
TITRE III — SANTÉ, SÉCURITÉ ET ASSURANCE	
Article 11 — Certificat médical et aptitude à la pratique	7
Article 12 — Suivi médical et lutte contre le dopage	8
Article 13 — Assurance	8
Article 14 — Accidents et secours	8
Article 15 — Hygiène et sécurité	8
TITRE IV — VIE DU DOJANG	
Article 16 — Accès aux installations et horaires	9
Article 17 — Ponctualité et assiduité	10
Article 18 — Éthique et discipline martiale	10
Article 19 — Tenue vestimentaire	11
Article 20 — Matériel et équipements collectifs	11
Article 21 — Comportement, respect et prévention des violences	11
Article 22 — Effets personnels	12
Article 23 — Locaux mis à disposition	12
Article 24 — Droit à l'image	12
TITRE V — ENCADREMENT TECHNIQUE ET GRADES	
Article 25 — Encadrement	12
Article 26 — Autorité pédagogique	13
Article 27 — Grades et passages de grade	13
Article 28 — Stages et interclubs	13

TITRE VI — COMPÉTITIONS ET REPRÉSENTATION DU CLUB

Article 29 — Accès à la compétition	14
Article 30 — Obligations du compétiteur	14
Article 31 — Frais de déplacement	14
Article 32 — Représentation, partenaires et image du Club	14

TITRE VII — DISCIPLINE

Article 33 — Faits susceptibles de sanction	15
Article 34 — Échelle des sanctions	15
Article 35 — Procédure disciplinaire	16
Article 36 — Mesures conservatoires	16

TITRE VIII — MANIFESTATION ET COMMUNICATION

Article 37 — Manifestations	16
Article 38 — Communication	16

TITRE IX — PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 39 — Traitement des données	17
-------------------------------------	----

TITRE X — DISPOSITIONS FINALES

Article 40 — Publicité et archivage	17
Article 41 — Modification du règlement	17
Article 42 — Litiges et loi applicable	18
Article 43 — Entrée en vigueur	18

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration de l'Association ACTION TAEKWONDO VERSAILLES (ci-après « l'Association » ou « le Club »), Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations et de l'emploi – 2 bis place de Touraine 78000 Versailles, déclarée à la préfecture des Yvelines sous le numéro W784004970 en application de ses statuts.

L'Association a pour objet la pratique, l'enseignement, la promotion et le développement du taekwondo, sous toutes leurs formes, en loisir comme en compétition, ainsi que la formation de ses pratiquants et l'animation de la vie sportive locale.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (ci-après « la FFTDA » ou « la Fédération »), fédération délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport, sous le numéro d'affiliation 780219. À ce titre, elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, les règlements sportifs, médicaux, disciplinaires et financiers de la Fédération, ainsi que ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle relève.

Le taekwondo est un art martial coréen dont la pratique repose sur cinq principes, qui constituent le cadre moral de l'Association et auxquels chaque membre adhère par son inscription : la courtoisie (Ye Ui), l'intégrité (Yom Chi), la persévérance (In Nae), la maîtrise de soi (Guk Gi) et l'esprit indomptable (Baekjul Boolgool).

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'Association. Il fixe les modalités pratiques du fonctionnement interne du Club, les conditions d'accès et d'utilisation des installations sportives, les règles de vie collective au sein du Dojang, les droits et obligations des membres ainsi que les règles disciplinaires qui leur sont applicables.

Il ne peut ni contredire ni modifier les statuts. En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une disposition statutaire, cette dernière prévaut.

Article 2 — Hiérarchie des normes applicables

Les membres de l'Association sont soumis, dans l'ordre décroissant de leur force obligatoire :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du code du sport ;
- aux statuts et règlements de la FFTDA, de sa ligue régionale et de son comité départemental, ainsi qu'aux règlements de la World Taekwondo et de la European Taekwondo Union lorsqu'ils sont applicables ;
- aux statuts de l'Association ;
- au présent règlement intérieur et à ses annexes ;
- aux décisions du conseil d'administration et du bureau prises dans leur domaine de compétence ;

- aux règlements particuliers des équipements sportifs mis à disposition par les collectivités territoriales ou par tout autre propriétaire ou gestionnaire.

Article 3 — Opposabilité et acceptation

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

Il est remis, communiqué ou mis à la disposition de chaque membre lors de son adhésion, par tout moyen, notamment, par courrier électronique ou par mise en ligne sur le site internet de l'Association. Il est en outre affiché en permanence dans les locaux ou à l'entrée du Dojang.

L'adhésion à l'Association emporte, de plein droit, l'acceptation sans réserve des statuts, du présent règlement intérieur. Nul ne peut se prévaloir de leur ignorance. Pour les membres mineurs, cette acceptation est donnée par le ou les titulaires de l'autorité parentale, lors des adhésions, qui en répondent.

TITRE II — LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 — Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne, sans distinction, qui adhère à l'objet de l'Association, en accepte les statuts et le présent règlement, satisfait aux conditions d'âge fixées pour chaque cours et s'acquitte de la cotisation.

L'adhésion des mineurs est subordonnée à l'autorisation préalable du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, qui souscrivent le dossier d'inscription.

Le conseil d'administration, ou le bureau par délégation statuent sur les demandes d'adhésion. Il peut refuser une adhésion par décision motivée, notamment en cas de capacité d'accueil atteinte, de niveau technique inadapté au groupe sollicité, de dossier incomplet, de dettes non apurées envers l'Association ou de sanction disciplinaire fédérale en cours d'exécution. La décision de refus est notifiée par écrit ou par oral à l'intéressé ; elle n'a pas à être motivée par des considérations tenant à la personne autre que celles rappelées ci-dessus.

L'adhésion est annuelle. Elle est consentie pour la durée de la saison sportive, laquelle court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, indépendamment de la date effective d'inscription.

Article 5 — Dossier d'inscription

L'inscription n'est réputée complète qu'après remise de l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment complété, comportant les coordonnées du membre et, pour les mineurs, celles des responsables légaux ainsi qu'au moins deux numéros de téléphone joignables en cas d'urgence. L'inscription dûment complétée implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation ;
- le certificat médical daté de moins d'un an au jour de la demande d'inscription ou la demande de licence, étant rappelé qu'un certificat médical doit être produit tous les ans par un médecin du sport ou à défaut par un médecin généraliste ;

- le règlement de la cotisation ;

En cas de dossier demeurant incomplet après plusieurs rappels, le professeur est fondé à refuser l'accès au cours, sans que ce refus puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité.

Article 6 — Licence fédérale et passeport sportif

Tout membre pratiquant doit être titulaire d'une licence FFTDA en cours de validité. La licence est délivrée par la Fédération et elle est annuelle, strictement personnelle et incessible.

La licence conditionne la participation aux cours, aux stages, aux passages de grade et aux compétitions. Elle emporte le bénéfice des garanties d'assurance mentionnées à l'article 15.

Le passeport sportif fédéral est obligatoire pour la participation aux compétitions officielles, aux stages fédéraux et aux examens de grade. Il retrace le suivi médical, la progression des grades, les résultats sportifs et les fonctions officielles du titulaire. Le membre en assure la conservation et le présente à toute réquisition des officiels.

Il incombe à chaque adhérent, ou son représentant légal de créer son propre compte auprès de la FFTDA. Le montant de la licence, fixé chaque saison par la Fédération, est compris dans la cotisation annuelle.

Le Club procède aux demandes de passeport auprès de la ligue régionale.

Article 7 — Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle, ses éventuelles modulations (notamment tarif baby, enfant, adulte, réduction pour les membres d'une même famille, tarifs différenciés selon les disciplines,...) ainsi que les modalités de règlement sont fixées chaque année par le conseil d'administration et sont donnés pour informations lors l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation est due pour la saison entière allant du 1^{er} septembre N jusqu'au 31 août N+1, quelle que soit la date d'adhésion et quel que soit le nombre de séances effectivement suivies. Aucune réduction n'est accordée à raison d'une inscription en cours de saison, sauf décision expresse du conseil d'administration .

Le règlement peut être effectué en une ou plusieurs fois selon l'échéancier arrêté par le bureau. Ne sont pas admis en règlement de la cotisation les chèques-vacances, coupons sport, Pass'Sport ou dispositifs équivalents d'aide à la pratique sportive.

Le défaut de paiement à l'échéance, après une relance écrite ou verbale demeurée sans effet pendant quinze jours, autorise le bureau à suspendre l'accès aux cours jusqu'à régularisation, sans préjudice de l'engagement d'une procédure de radiation dans les conditions de l'article 11.

Article 8 — Remboursement de la cotisation

La cotisation n'est pas remboursable. Par exception, le bureau peut décider, sur demande écrite motivée et accompagnée des justificatifs, d'un remboursement partiel au prorata des mois non consommés dans les cas suivants :

- empêchement médical durable, attesté par certificat, faisant obstacle à la poursuite de la pratique pour le reste de la saison ;

- impossibilité pour l'Association d'assurer les cours pendant une période continue supérieure à huit semaines pour une cause qui lui est imputable.

Le montant de la licence fédérale, les frais d'engagement en compétition et les sommes correspondant à des prestations déjà exécutées ou à venir demeurent en toute hypothèse acquis à l'Association ou à la Fédération.

Aucun remboursement n'est dû en cas de suspension ou de radiation prononcée à titre disciplinaire, ni en cas d'interruption des activités résultant d'une décision d'une autorité administrative, d'une force majeure ou de l'indisponibilité de l'équipement sportif du fait de son propriétaire.

Article 9— Séances d'essai

Toute personne souhaitant découvrir la discipline peut bénéficier d'une séance d'essai gratuite, sous réserve de la capacité d'accueil du groupe et, pour les mineurs, de l'autorisation écrite ou verbale du responsable légal.

Au-delà de cette séance, aucun pratiquant ne peut être admis dans le Dojang et l'inscription ainsi que la licence sont obligatoires. Durant la période d'essai, le pratiquant n'étant pas licencié, il ne bénéficie pas des garanties d'assurance fédérale ; l'Association l'informe expressément de cette circonstance et lui recommande de vérifier la couverture de son assurance de responsabilité civile personnelle.

Article 10 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président ; elle prend effet à sa réception et n'ouvre droit à aucun remboursement, sous réserve de l'article 9 ;
- le non-renouvellement de l'adhésion à l'échéance de la saison sportive ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- la dissolution de l'Association.

Le membre démissionnaire ou radié reste tenu du paiement des cotisations échues et des sommes dont il est redevable envers l'Association.

TITRE III — SANTÉ, SÉCURITÉ ET ASSURANCE

Article 11 — Certificat médical et aptitude à la pratique

Comme précisé à l'article 5, chaque pratiquant doit être titulaire d'un certificat médical daté de moins d'un an au jour de la demande d'inscription ou la demande de licence, étant rappelé qu'un certificat médical doit être produit tous les ans par un médecin du sport ou à défaut par un médecin généraliste

Chaque membre s'engage à ne pratiquer que dans la limite de ses capacités physiques et à informer sans délai l'instructeur de toute affection, blessure, intervention chirurgicale, grossesse ou traitement médicamenteux susceptible d'avoir une incidence sur la pratique ou sur la sécurité, la sienne comme celle de ses partenaires.

L'instructeur peut, à tout moment, écarter du cours un pratiquant dont l'état apparent lui paraît incompatible avec la pratique.

Cette mesure, qui présente un caractère exclusivement conservatoire et non disciplinaire, est prise dans le seul intérêt de la sécurité.

La reprise de la pratique après une blessure ou une immobilisation prolongée est réalisée sous la seule responsabilité du pratiquant. Toutefois, dans cette hypothèse, l'instructeur peut également écarter du cours ce pratiquant dont l'état apparent lui paraît incompatible avec la pratique.

Article 12 — Suivi médical et lutte contre le dopage

Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou dans le collectif national se soumettent à la surveillance médicale particulière organisée par la Fédération.

Chaque membre s'interdit l'usage des substances et procédés figurant sur la liste des interdictions publiée par l'Agence mondiale antidopage et s'oblige à se soumettre aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage. Le membre bénéficiant d'un traitement comportant une substance interdite est tenu de solliciter une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Toute infraction aux règles antidopage relève de la compétence exclusive des organes disciplinaires compétents, sans préjudice des sanctions internes.

Article 13 — Assurance

L'Association a souscrit, conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du code du sport, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle de ses membres, ainsi que celle des pratiquants du fait de leur activité.

L'assurance ne couvre ni les objets de valeur, ni le matériel personnel, ni les véhicules.

La licence fédérale comporte une garantie individuelle accident de base.

Article 14— Accidents et secours

Tout accident, même bénin, survenu au cours d'une activité du Club doit être immédiatement porté à la connaissance de l'instructeur et un membre du bureau éventuellement présent. Le Président de l'Association en est informé dans les meilleurs délais.

La déclaration à l'assureur incombe à la victime ou à ses représentants légaux, avec le concours, le cas échéant, de l'Association, dans les délais contractuels prévus dans ce cadre.

En cas d'urgence, l'instructeur ou le membre du bureau, font appel aux services de secours et préviennent sans délai la famille ou la personne à contacter désignée au dossier d'inscription.

Une trousse de premiers secours est tenue à disposition dans le Dojang et vérifiée périodiquement par le responsable désigné par le bureau.

Article 15 — Hygiène et sécurité

Chaque pratiquant se présente au cours dans une tenue et un état d'hygiène corporelle irréprochables : corps et dobok propres, ongles des mains et des pieds coupés courts, cheveux longs attachés.

Le port de chaussures spéciales est admis, mais n'est pas obligatoire.

Le port de tout objet susceptible de blesser est prohibé : notamment bijoux, montre, bracelet, collier, boucles d'oreilles, piercing apparent. Les objets qui ne peuvent être retirés sont recouverts d'un pansement ou d'une protection adaptée, sous la responsabilité du pratiquant.

La mastication des chewing-gums pendant les cours est également prohibée.

Pour des motifs impératifs de sécurité des pratiquants, le port de tout couvre-chef, foulard, bandeau, cagoule ou pièce textile couvrant la tête ou le cou est interdit lors des cours, stages ou autres événements sportifs organisés par l'Association.

Cette interdiction est justifiée par les risques d'étranglement accidentel, de saisie ou d'accrochage de l'accessoire par l'adversaire, d'obstruction du champ visuel, d'entrave au contrôle de l'arbitre sur l'état du pratiquant et de retard dans l'accès aux voies aériennes en cas d'intervention médicale d'urgence.

Le port de lunettes est toléré, sous la responsabilité exclusive du pratiquant ou de ses représentants légaux ; les lentilles de contact sont recommandées pour la pratique du combat.

Pendant les cours de combat ou de taekwondo impact, les protections, telles que plastrons, casques, protèges bras et tibias coquilles, pitaines, mitaines, protège-dents sont obligatoires.

Par mesure de sécurité, toute sortie du Dojang pendant les cours doit être autorisée par l'instructeur.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des installations sportives. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants y sont prohibées ;

Tout élève est tenu de laisser les locaux dans un parfait état de propreté.

TITRE IV — VIE DU DOJANG

Article 16 — Accès aux installations et horaires

Les jours, horaires et lieux des cours sont arrêtés chaque saison par le conseil d'administration, sur proposition du responsable technique, et portés à la connaissance des membres par publication sur les supports de communication du Club.

L'Association se réserve la faculté de modifier ces horaires, de regrouper des cours ou de suspendre les activités, notamment en cas d'indisponibilité de l'équipement, de vacances scolaires, de jours fériés, de participation de l'encadrement à une manifestation fédérale ou de circonstance exceptionnelle. Ces modifications n'ouvrent droit à aucun remboursement.

L'accès au Dojang est réservé aux membres à jour de leur inscription, à leurs représentants légaux et leurs encadrants ainsi qu'aux personnes expressément autorisées par l'instructeur. Les accompagnateurs et spectateurs se tiennent dans les zones qui leur sont réservées, en silence, et s'abstiennent de toute intervention dans le déroulement du cours. L'instructeur peut décider unilatéralement de demander à un accompagnant de quitter le dojang.

Les responsables légaux s'assurent de la présence effective de l'instructeur avant de laisser leur enfant, et le reprennent à l'heure exacte de la fin du cours. En cas de retard répété, le bureau peut convoquer les intéressés et, à défaut de régularisation, suspendre l'inscription.

Les responsables légaux sont responsables de leurs enfants, que ce soit dans la rue, les vestiaires, ou tout autre endroit extérieur au Dojang et en dehors des plages de cours définis.

Article 17 — Ponctualité et assiduité

Les pratiquants se présentent au Dojang au moins dix minutes avant le début du cours, en tenue et prêts à monter sur l'aire de pratique à l'heure dite.

Le pratiquant qui arrive en retard attend, en position d'attente au bord du Dojang, l'autorisation de l'instructeur pour rejoindre le groupe. Cette autorisation est également requise en cas de sortie du pratiquant pendant le cours afin que l'instructeur en soit informé et pour des raisons de sécurité du pratiquant.

Il salue avant d'entrer. Il en va de même pour toute sortie anticipée, qui doit être annoncée à l'instructeur avant le début du cours, ou à la fin du cours.

L'assiduité est une condition de la progression technique. Les absences prolongées sont signalées à l'instructeur. L'assiduité est prise en compte pour la présentation aux passages de grade et pour la sélection en compétition.

Article 18 — Éthique et discipline martiale

Le Dojang est un lieu qui appelle une attitude de respect. À ce titre :

- le Dojang n'est pas un lieu d'expression politique, syndicale ou religieuse. Sont ainsi interdits, lors des cours, stages ou autres événements sportifs organisés par l'Association, le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, syndicale ou religieuse.
- Le Dojang est un lieu de neutralité où doivent primer les valeurs du sport à savoir, l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui
- Il appartient donc aux instructeurs, aux membres du conseil d'administration, directeur sportif et ceintures noires du club, de faire en sorte que ce règlement soit respecté par tous les adhérents(tes), tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes.
- le salut est obligatoire à l'entrée et à la sortie du tatami, au début et à la fin du cours, ainsi qu'avant et après chaque exercice avec un partenaire ;
- les pratiquants se rangent en début de cours par ordre de grade et d'ancienneté, selon les instructions de l'instructeur ;
- les consignes de l'instructeur et de ses assistants sont appliquées sans discussion pendant le cours ; toute observation est présentée à l'issue de la séance ;
- le silence et l'attention sont de rigueur pendant les explications ; les conversations et les manifestations bruyantes sont proscrites ;
- les techniques enseignées ne peuvent être exécutées, en dehors des exercices dirigés, en dehors du Dojang ; leur usage hors du cadre de la légitime défense engage la responsabilité personnelle de son auteur ;
- le contrôle des techniques est permanent : les coups portés avec une intensité excessive, singulièrement au visage et sur un partenaire de grade, de gabarit ou d'âge inférieur, sont constitutifs d'une faute disciplinaire.

L'usage du téléphone mobile est interdit dans le Dojang et pendant les cours ; les appareils sont éteints ou mis en mode silencieux et déposés avec les effets personnels.

Article 19 — Tenue vestimentaire

La tenue réglementaire est le dobok blanc conforme aux prescriptions fédérales, complété de la ceinture correspondant au grade effectivement détenu par le pratiquant. Le port d'une ceinture non acquise est prohibé.

Le dobok à col noir est réservé aux titulaires d'un grade de poom ou de dan et aux pratiquants expressément autorisés par le responsable technique.

Le Club peut imposer le port d'un dobok ou d'un survêtement à ses couleurs pour les compétitions, les stages et les manifestations officiels.

Le port des protections individuelles homologuées — protège-dents, coquille, protège-tibias et avant-bras, protège-pieds, casque, plastron — est obligatoire pour tous les exercices de combat, y compris en entraînement. Ces équipements sont personnels et à la charge du pratiquant. L'instructeur refuse l'accès aux exercices de combat au pratiquant qui n'en est pas pourvu.

Une tenue de sport souple et décente est admise pendant la période d'essai et pour les cours baby.

La tenue vestimentaire se doit d'être en respect de l'article 15 relatif à la sécurité et à l'hygiène.

Article 20 — Matériel et équipements collectifs

Le matériel collectif — notamment, tapis, pao, boucliers, plastrons, raquettes, protections de prêt, gants de boxe — est la propriété de l'Association. Il est utilisé conformément à sa destination, sous le contrôle de l'instructeur, et rangé à l'issue de chaque séance.

Toute dégradation résultant d'un usage anormal, d'une négligence caractérisée ou d'un acte volontaire engage la responsabilité de son auteur ou, s'il est mineur, celle de ses représentants légaux, sur le fondement des articles 1240 et 1242 du code civil.

Les membres participent au montage et au démontage des tapis servant à l'aire de combat ainsi qu'au rangement du matériel collectif à la fin du cours ou des stages.

Cette participation relève de la vie collective du Club.

Article 21 — Comportement, respect et prévention des violences

Chaque membre adopte, dans le Dojang comme à l'extérieur lorsqu'il représente le Club, un comportement respectueux, loyal et exempt de toute violence.

Sont formellement proscrits et constituent des fautes graves au sens de l'article 35 : les violences physiques ou verbales, les menaces, le harcèlement moral ou sexuel, les agissements sexistes, les propos ou comportements à caractère raciste, antisémite, homophobe ou discriminatoire, le bizutage, les brimades, ainsi que la diffusion de tels contenus par voie numérique.

Les instructeurs et les membres du conseil d'administration doivent être avertis sans délai des signalements en matière de violences, de discriminations et de harcèlement. Les signalements peuvent être réalisés soit en personne auprès des instructeurs ou des membres du conseil d'administration soit par moyens numériques, notamment par courriel à l'adresse électronique « atkdversailles@gmail.com ».

Article 22 — Effets personnels

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels, objets de valeur, espèces, téléphones et véhicules laissés dans les vestiaires, dans les locaux ou sur les emplacements de stationnement.

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. Les vestiaires ne sont pas gardés. Les objets trouvés sont déposés auprès de l'instructeur ou d'un membre du conseil d'administration et sont conservés pendant trois mois.

Article 23 — Locaux mis à disposition

Les activités se déroulent le plus souvent dans des équipements sportifs mis à disposition par la commune ou par un tiers. Les membres se conforment au règlement propre à ces installations, dont un exemplaire est tenu à leur disposition.

Il est interdit d'accéder aux zones non affectées à l'activité, de manipuler les installations techniques et de modifier la configuration des lieux sans autorisation. Les locaux sont laissés dans un état de propreté irréprochable. L'accès au local du matériel est possible pendant la pratique sur autorisation expresse de l'instructeur ou d'un membre du conseil d'administration. En aucun cas, un pratiquant non autorisé ne peut pénétrer dans cette zone sans y avoir été invité.

Le non-respect de ces obligations, susceptible de compromettre le renouvellement de la convention de mise à disposition, constitue une faute disciplinaire.

Article 24 — Droit à l'image

L'Association est susceptible de réaliser des photographies et des enregistrements audiovisuels lors des cours, des stages, des compétitions et des manifestations, aux fins d'illustrer ses supports de communication : site internet, réseaux sociaux, affiches, bulletins, presse locale.

L'adhésion d'un membre suppose l'acceptation du présent règlement intérieur et vaut accord de l'autorisation d'exploitation de son image. En cas de refus de l'autorisation d'exploitation de son image, lors de l'adhésion ou ultérieurement, il en le signale expressément par écrit au Bureau de l'Association.

Il est interdit aux membres et aux accompagnateurs de photographier ou de filmer les cours, et a fortiori de diffuser de tels contenus, sans l'accord exprès de l'instructeur et des personnes concernées.

La prise de vue dans les vestiaires est absolument prohibée.

TITRE V — ENCADREMENT TECHNIQUE ET GRADES

Article 25 — Encadrement

L'enseignement du taekwondo est assuré par des instructeurs bénévoles titulaires des diplômes fédéraux.

Conformément aux articles L. 212-9 et L. 212-10 du code du sport, l'Association s'assure que les personnes encadrant, animant ou entraînant, ainsi que ses dirigeants et toute personne intervenant

auprès des mineurs, ne font pas l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer. À cette fin, elle transmet à la Fédération et aux services de l'État les informations nécessaires au contrôle d'honorabilité, qui est renouvelé chaque saison. Toute personne concernée fournit les éléments d'identité requis ; le refus de les communiquer fait obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Le responsable technique, désigné par le conseil d'administration, est chargé de la définition et de la mise en œuvre du projet sportif, de la composition des groupes, de la programmation des passages de grade et des propositions de sélection en compétition.

Article 26 — Autorité pédagogique

L'instructeur exerce, pendant la durée du cours, une autorité pédagogique pleine et entière sur le groupe. Il détermine le contenu des séances, la composition des binômes et l'intensité des exercices.

Il peut exclure temporairement du Dojang, pour la durée de la séance, tout pratiquant dont le comportement compromet le bon déroulement du cours ou la sécurité. Cette mesure, prise dans l'intérêt du cours, n'est pas une sanction disciplinaire ; elle est portée à la connaissance du président et, s'agissant d'un mineur, de ses représentants légaux.

Durant l'entraînement, respecter son instructeur, son senior et son adversaire est une règle primordiale dans la pratique du Taekwondo.

l'instructeur ne peut modifier de sa seule initiative les horaires ni confier l'encadrement d'un cours à un tiers, sans l'accord du responsable technique.

Article 27 — Grades et passages de grade

La hiérarchie des grades est celle définie par la Fédération : grades de keup (ceintures de couleur), décernés par le Club sur proposition du professeur, et grades de poom et de dan, délivrés par la Commission nationale des grades et l'organisme compétent au niveau régional ou national selon le grade postulé.

La présentation à un passage de grade est subordonnée à la décision du directeur technique après avis des instructeurs appréciée au regard du niveau technique, de l'assiduité, de la durée de pratique dans le grade, du comportement du candidat et des conditions fixées par le règlement fédéral des grades. Le refus de présentation n'a pas à être motivé et ne constitue pas une sanction.

Sont exigés pour toute présentation : une licence en cours de validité, le passeport sportif à jour et le règlement des droits d'examen, lesquels demeurent acquis en cas d'échec ou d'absence.

Le grade est personnel et définitivement acquis. Il ne confère par lui-même aucun droit à l'enseignement, lequel suppose la détention des diplômes mentionnés à l'article 25. Le port de la ceinture correspondante emporte l'obligation d'un comportement exemplaire, singulièrement à l'égard des grades inférieurs.

Article 28 — Stages et interclubs

La participation aux stages fédéraux, aux stages de club et aux entraînements interclubs est facultative, sauf lorsqu'elle conditionne la présentation à un passage de grade ou la sélection en compétition.

Les frais afférents sont à la charge du participant, sauf prise en charge totale ou partielle décidée par le Conseil d'Administration.

TITRE VI — COMPÉTITIONS ET REPRÉSENTATION DU CLUB

Article 29 — Accès à la compétition

La participation aux compétitions est subordonnée à la détention d'une licence et d'un passeport sportif en cours de validité, à la production du certificat médical, au respect de la catégorie d'âge et de poids et, pour les mineurs, à l'autorisation écrite des représentants légaux.

La sélection relève de la seule appréciation du responsable technique, au regard du niveau, de l'assiduité, de l'état de forme et du comportement du pratiquant. Elle n'ouvre aucun droit acquis pour les compétitions ultérieures.

Article 30 — Obligations du compétiteur

Le compétiteur sélectionné :

- respecte les horaires de convocation, de pesée et de rassemblement ;
- adopte un comportement conforme à l'éthique sportive à l'égard des adversaires, des arbitres, des officiels et du public, et s'abstient de toute contestation de décision arbitrale autrement que par les voies réglementaires ;
- informe sans délai le professeur de tout empêchement, la défection non justifiée exposant son auteur au remboursement des frais d'engagement éventuellement engagés par le Club dans le cadre de l'article 31 ;
- Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux s'appliquent de plein droit et peuvent être assorties de sanctions internes lorsque les faits constituent également un manquement au présent règlement.

Article 31 — Frais de déplacement

Les modalités de prise en charge des frais d'engagement, de transport, d'hébergement et de restauration sont arrêtées chaque saison par le conseil d'administration et portées à la connaissance des membres.

Les déplacements organisés en covoiturage le sont sous la responsabilité des conducteurs, qui garantissent être titulaires du permis exigé, disposer d'un véhicule en règle et d'une assurance couvrant le transport de passagers à titre bénévole. L'Association n'est pas partie à ces transports lorsqu'ils sont organisés directement entre familles.

Article 32 — Représentation, partenaires et image du Club

Aucun membre ne peut engager l'Association, prendre position en son nom, solliciter un partenaire ou un sponsor sans mandat écrit du président.

Les membres s'abstiennent de tout propos ou publication, notamment sur les réseaux sociaux, de nature à porter atteinte à la réputation de l'Association, de ses dirigeants, de ses instructeurs, de ses

membres, de la Fédération ou de ses partenaires. La liberté d'expression des membres s'exerce dans le respect de cette obligation de loyauté.

TITRE VII — DISCIPLINE

Article 33 — Faits susceptibles de sanction

Constitue une faute disciplinaire tout manquement aux statuts, au présent règlement intérieur, aux règlements fédéraux ou aux instructions des professeurs, et notamment :

- le non-respect répété des règles d'hygiène, de tenue ou de sécurité ;
- l'indiscipline, l'insolence ou la contestation systématique de l'autorité des professeurs ou des dirigeants ;
- les violences volontaires, les coups portés hors contrôle, les brimades et le bizutage ;
- les propos ou comportements injurieux, diffamatoires, menaçants, discriminatoires ou constitutifs de harcèlement ;
- les dégradations volontaires des locaux ou du matériel, ainsi que les vols ;
- l'introduction ou la consommation d'alcool ou de stupéfiants, ainsi que la pratique en état d'imprégnation ;
- l'usage des techniques enseignées en dehors du cadre de la pratique ou de la légitime défense ;
- le manquement grave à l'obligation de loyauté envers l'Association ;
- le défaut de paiement de la cotisation après mise en demeure ;
- la fraude ou la fausse déclaration dans le dossier d'inscription, notamment en matière médicale.

Article 34 — Échelle des sanctions

Selon la gravité des faits, leurs caractères isolé ou répété, l'âge de l'intéressé et son comportement antérieur, peuvent être prononcés :

- l'avertissement verbal, par le professeur ou un membre du bureau ;
- l'avertissement écrit, notifié par le président ;
- le blâme, inscrit au dossier du membre ;
- la suspension temporaire de participation aux cours, aux stages ou aux compétitions, pour une durée variable selon la gravité des faits ;
- la non-présentation aux passages de grade ou la non-sélection en compétition pour une durée déterminée ;
- la radiation, qui emporte perte définitive de la qualité de membre.

Les sanctions sont personnelles et proportionnées. Une même faute ne peut donner lieu à plus d'une sanction disciplinaire. La sanction peut être assortie, en tout ou partie, du sursis à son exécution.

L'avertissement verbal et l'exclusion temporaire de séance relèvent du pouvoir d'organisation de l'encadrement et sont dispensés de la procédure de l'article 37.

Article 35 — Procédure disciplinaire

Les sanctions autres que l'avertissement verbal sont prononcées par le conseil d'administration à l'issue d'une procédure contradictoire.

Le membre mis en cause est convoqué par tout moyen avec accusé de réception, adressé quinze jours au moins avant la séance. La convocation énonce les faits reprochés, la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que la faculté pour l'intéressé de présenter des observations écrites, de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

S'il est mineur, il est convoqué par l'intermédiaire de ses représentants légaux, lesquels sont entendus.

L'organe disciplinaire entend l'intéressé, puis délibère hors de sa présence. La décision est prise à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La décision, écrite et motivée en fait et en droit, est notifiée à l'intéressé dans un délai de quinze jours.

Elle mentionne les voies et délais de recours.

Article 36 — Mesures conservatoires

En cas de faits d'une particulière gravité, notamment de violences, d'atteinte à l'intégrité d'un mineur ou de mise en danger, le président peut prononcer, à titre conservatoire et sans procédure préalable, la suspension immédiate de l'accès aux activités.

Cette mesure, dépourvue de caractère disciplinaire, est notifiée sans délai à l'intéressé et ne peut excéder deux mois. L'organe disciplinaire est réuni dans ce délai pour statuer au fond. Le président informe, le cas échéant, la Fédération et les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

TITRE VIII — MANIFESTATIONS ET COMMUNICATION

Article 37 — Manifestations

L'Association peut organiser des démonstrations, stages, galas et manifestations festives concourant à son objet et à son financement.

La participation des membres à l'organisation de ces manifestations relève du bénévolat et ne peut donner lieu à rémunération.

Article 38 — Communication

Le président est directeur de la publication des supports de communication de l'Association.

L'administration du site internet et des comptes créés sur les réseaux sociaux est confiée à une ou plusieurs personnes désignées par le conseil d'administration, qui répondent des contenus publiés.

Les groupes de discussion créés à l'initiative du Club sont réservés à l'information relative à ses activités. Toute publication étrangère à cet objet, commerciale, politique ou confessionnelle y est prohibée.

Par ailleurs, un panneau d'affichage dans le Dojang comporte les informations importantes.

TITRE IX — PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 39 — Traitement des données

L'Association, responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, collecte et traite les données à caractère personnel de ses membres aux fins de la gestion des adhésions et des licences, de l'organisation des activités sportives, de la participation aux compétitions et aux passages de grade, de la gestion comptable, de l'information des membres et du respect de ses obligations légales.

Le traitement est fondé sur l'exécution du contrat d'adhésion, sur le respect d'obligations légales et, s'agissant des images et des communications non essentielles, sur le consentement de la personne concernée.

Les données sont destinées aux dirigeants et aux personnes habilitées de l'Association et, en tant que de besoin, à la FFTDA, à la ligue régionale, au comité départemental, à l'assureur fédéral et aux administrations et collectivités subventionnantes. Elles ne font l'objet d'aucune cession à des tiers à des fins commerciales.

Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion, puis archivées pendant trois ans à compter de la dernière licence, sous réserve des durées légales de conservation applicables aux pièces comptables et aux documents relatifs aux accidents.

Toute personne concernée dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Ces droits s'exercent auprès du président, à l'adresse du siège ou à l'adresse électronique « atkdiversailles@gmail.com ».

Elle dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'Association met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données, et notifie toute violation de données dans les conditions prévues par le règlement.

TITRE X — DISPOSITIONS FINALES

Article 40 — Publicité et archivage

Le présent règlement intérieur est affiché dans le Dojang et est publié sur le site internet de l'Association.

Les registres, procès-verbaux, dossiers d'inscription et pièces comptables sont conservés sous la responsabilité du secrétaire et du trésorier.

Article 41 — Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les modifications sont soumises à l'approbation

de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et entrent en vigueur, sauf décision contraire, dès leur affichage.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution législative, réglementaire ou fédérale s'appliquent de plein droit et sont portées à la connaissance des membres par simple information.

Article 42 — Litiges et loi applicable

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son application fera l'objet, préalablement à toute action contentieuse, d'une tentative de règlement amiable devant le conseil d'administration et, le cas échéant, d'une conciliation dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 43 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration réuni le 27 septembre 2026 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 2026. Il entre en vigueur le 11 octobre 2026 et se substitue à toute version antérieure.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2026

Le Président — Christophe LEFEVRE

La Secrétaire — Clémence PLANTIE